

OPINION

politique.union@sonapresse.com

Albert Schweitzer, "ambassadeur de l'humanité"

Par Antoine PANDZOU & L.M.F. AMBOUROUET ONANGA*

LE 4 septembre 2020, le Gabon et le mouvement schweitzerien de la planète ont célébré les 55 ans du décès du Dr Albert Schweitzer, survenu en 1965 à Lambaréné. Le thème de cette année était : "Le développement durable comme corollaire de la pensée d'Albert Schweitzer".

Ce thème rappelle la vision holistique du Dr Schweitzer, prix Nobel de la paix et précurseur de la médecine humanitaire et de l'écologie moderne, qui est liée au "Respect de la vie". Une vision qui peut être une source des réponses attendues sur la question du développement durable.

L'une des préoccupations actuelles de la planète est de forger une conscience mondiale sensible aux valeurs humanistes, pour bâtir une culture de la paix et une fraternité universelle forte repoussant la souffrance et l'injustice. Ces engagements individuels et collectifs, à l'exemple de ceux du Dr Schweitzer, sont attendus pour promouvoir la solidarité et l'altruisme conditionnant le véritable développement durable et la survie de la terre.

Au sommet "Action climat" en septembre 2019, le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a lancé un appel préoccupant : "L'urgence climatique est une course que nous sommes en train de perdre, mais nous pouvons la gagner." Pour sa part, le Dr Schweitzer a émis des alertes de même ordre, il y a plus de 100 ans, dans deux ouvrages consacrés aux dérives de la modernité et aux impasses de la civilisation occidentale.

Les jeunes générations en sont encore plus concernées car, elles ont déjà reçu en héritage une civilisation tourmentée, un monde saccagé et assailli par les questionnements et les craintes. Cette mémoire, porteuse d'une éthique écologique pouvant paraître surprenante par sa simplicité, est perdue de vue malgré son caractère universel.

Voici ce qu'en dit Jenny Litzelmann de la Maison Schweitzer : "Alors que nous sommes habitués à entendre qu'il faut sauvegarder la diversité biologique afin de garantir la survie de l'espèce humaine, Schweitzer insiste ainsi sur le fait qu'il faut d'abord respecter la vie spirituelle, au sens large, de l'individu. Seul le développement de la vie spirituelle des individus fait émerger les valeurs nécessaires au respect de la vie, ainsi que la motivation de les appliquer".

Pour avoir occulté cette logique schweitzerienne, la plupart des grandes résolutions sur le développement du-

nable sont restées lettre morte. L'esprit schweitzerien suggère que les changements attendus dans le monde commenceront dans les consciences individuelles, avant d'impacter le grand nombre et les communautés.

La collectivité et l'ensemble des institutions ont, ainsi, un rôle majeur à jouer, celui de garantir aux individus le développement, le respect de leur vie spirituelle. Les populations et les États devraient davantage s'imprégner de ces principes et en faire une règle de vie quotidienne.

Depuis toujours, l'on entretient l'idée que l'humain est naturellement voué à la solidarité et à la paix, et que la perspective d'un monde meilleur est

dans l'ordre des choses. Pourtant, l'on se rend compte que les choses névoient pas comme souhaité. Les humains ne parviennent pas à remplir leurs devoirs humanistes de façon spontanée.

L'on observe aussi que les stratégies mises en place pour les ramener à la raison peinent à s'adapter aux mutations complexes des temps présents. Il faut donc sensibiliser le public sur l'intérêt actuel de la pensée et l'œuvre du Dr Schweitzer. Cela est pertinent pour les stratégies de sauvegarde de la terre, eu égard aux résolutions de l'ONU qui encouragent la responsabilisation civique articulée sur les droits fondamentaux, le don de soi, la solidarité, la paix, l'indignation devant

la souffrance.

Ces valeurs sont véhiculées dans l'éthique du "Respect de la vie" qui fonde l'œuvre entière de Schweitzer, et maintiennent un lien sacré avec le Gabon, lieu d'éclosion de l'esprit schweitzerien et de conservation des vestiges essentiels du Dr Schweitzer. Lieu où il débarqua le 16 avril 1913 pour y demeurer à jamais.

Les jeunes générations constatent que ces valeurs restent d'actualité, surtout en cette période de crise sanitaire et économique où la solidarité a tout son sens. Non sans se rendre compte que c'est le moment de retrouver les vrais repères de la vie nationale, en s'appuyant sur les valeurs humanistes

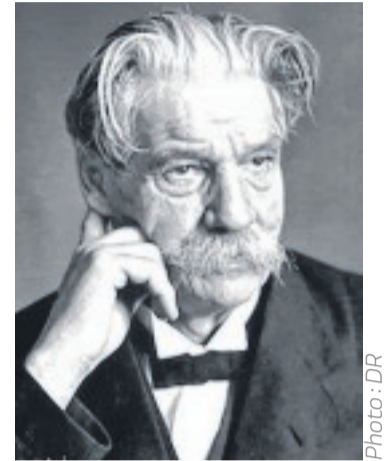


Photo : DR

trop souvent étouffées par un quotidien pollué par la loi de survie, le matérialisme et les intérêts égoïstes ou partisans.

(* Membre de l'Association gabonaise des amis d'Albert Schweitzer (AGAAS).

Le télétravail et son cadre juridique

Par Christ Hermann POUNAH*

La pandémie de la Covid-19 qui sévit actuellement à travers le monde impacte de diverses manières l'activité humaine, et l'une d'entre elle retient particulièrement notre attention : l'activité professionnelle.

Désormais, le confinement, qu'il soit partiel ou total, conduit les professionnels à se tourner vers une approche extramuros qui correspond dans certains cas à ce que l'on définit comme étant le " télétravail ".

Il s'agit d'une organisation du travail qui permet aux salariés d'exercer leur activité en dehors des locaux professionnels grâce aux technologies de l'information et de la communication (notamment Internet). Il peut s'effectuer dans un lieu affecté à cet effet : il s'agit donc d'un télétravailleur salarié ou à domicile en ce qui concerne le télétravailleur indépendant. Télétravailleur salarié : dans sa relation avec le donneur d'ordre, il existe un lien de subordination juridique (une des trois principales caractéristiques du contrat de travail) : un ensemble d'ordres et de directives émanant du donneur d'ordre. L'entreprise lui fournit gratuitement le matériel nécessaire à l'exécution du travail. C'est l'application du (principe de réalité). Télétravailleur indépendant/Prestataire : dans son cas, il existe un lien contractuel entre son donneur d'ordre et lui. Ainsi, la différence apparaît en ce qui concerne la propriété du matériel de travail. Le prestataire (indépendant) est propriétaire de son matériel de travail, il peut donc choisir librement à quel donneur d'ordre il fournira ses services. Le télétravailleur salarié est seul susceptible de profiter des règles protectrices du droit du

travail et de la sécurité sociale. En effet, il jouit d'un statut protecteur et d'ordre public autant en ce qui concerne ses conditions de travail que de rémunération. Le code du travail lui assure également un ensemble de garanties en cas de rupture du contrat de travail. Il peut être soumis à l'obligation d'exclusivité s'il est salarié à plein temps. Le Prestataire : contrairement au télétravailleur salarié, le prestataire ne profite pas de la protection des règles applicables en droit du travail à l'instar du télétravailleur salarié (ni en matière de sécurité sociale, ni dans le cadre de conventions collectives).

RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE. Concernant le télétravailleur salarié : il faut relever que l'utilisation des différents moyens mis à sa disposition doit se faire dans le cadre des tranches horaires de travail retenues conventionnellement. Ainsi, la liberté dont il jouit dans l'organisation de son travail lui permet en dehors des heures de travail de refuser de répondre aux sollicitations de son employeur même si par ailleurs, par crainte de perdre son emploi, le télétravailleur décide de céder aux exigences du donneur d'ordre. Bien entendu, cette interruption du temps de repos n'ouvre aucunement droit à une quelconque rémunération tout comme elle n'emporte pas une qualification du temps de repos.

Quant au prestataire/indépendant : à partir du moment où il est propriétaire des équipements, il peut décider de refuser, sans que ne pèse sur lui un quelconque risque juridique, de répondre à un appel de son patron tant que le travail à exécuter se fait dans les délais impartis. C'est donc une nouvelle façon de s'organiser et même

d'organiser le travail, car l'usage d'un certain type de matériel est consubstantiel à l'activité menée : Internet, téléphonie mobile, fax, etc. Cette façon de procéder est ce que l'on nomme la télé-disponibilité, c'est-à-dire l'exécution du contrat de travail de façon particulière et ponctuelle, et qui tient compte du caractère singulier de l'activité. Si l'immixtion dans la vie privée du télétravailleur peut être perçue juridiquement comme une violation de cette dernière par le non-respect des libertés individuelles, il ne faut pas éluder un fait ; l'employeur a également des exigences légitimes. Le travail interactif et coopératif bouleverse la manière de travailler car sa spécificité a pour corollaire l'introduction de nouvelles formes de subordination ou de contrôle à l'instar du téléphone, de l'œil électronique et de l'outil informatique, autant d'éléments pouvant mettre à mal la vie personnelle du travailleur. Tant que l'usage de ces instruments se fait dans le cadre des tranches horaires de travail retenues conventionnellement, cela ne pose aucun inconvénient. Par contre, en cas de sollicitation en dehors des heures ouvrées, le travailleur n'est pas tenu d'y répondre et n'engage aucunement sa responsabilité. " DROIT À LA PARESSE " ? Le travailleur a droit au repos. Toutefois, la difficulté réside dans le contrôle du temps que le télétravailleur consacre à son activité. C'est d'ailleurs pour cette raison que la télé-disponibilité implique que le travailleur soit joignable à tout moment.

Le télétravailleur salarié : le télétravail met en exergue une autonomie laissée au travailleur qui, bien que n'étant plus astreint à la production d'une certaine

quantité de biens, doit néanmoins atteindre les objectifs fixés par le donneur d'ordre. Cette démarche implique qu'il n'y a pas disparition, mais simplement mutation du lien de subordination. n outre, le donneur d'ordre qui conserve le pouvoir de contrôle et de direction peut faire usage d'un outil comme le téléphone. De ce fait, les agissements indécents du télétravailleur s'il est salarié, peuvent au demeurant apparaître comme une sorte d'insubordination qui pourrait être réprimée par les textes juridiques en vigueur en matière de droit du travail. Précisons-le, le télétravailleur salarié doit soumission à la télé-subordination qui va de pair avec la télé-disponibilité sus-évoquée.

Le prestataire : la situation juridique du travailleur indépendant reste imprécise. En règle générale, il est considéré comme exerçant à son compte et vendant ses services soit en tant que libéral en choisissant de s'adosser à une société de portage, soit en créant une structure sociétale. Dans ce cas précis, l'organisation du temps de travail se fait généralement dans le cadre des dispositions convenues avec l'entreprise (le donneur d'ordre), tout en laissant au télétravailleur indépendant la libre gestion de son temps de travail.

Retenons que la responsabilité contractuelle du "télétravailleur indépendant" peut être retenue car, s'il n'existe aucun lien de subordination entre le donneur d'ordre et lui, ils restent liés par le contrat de prestation de service. Ainsi, le télétravailleur indépendant doit se plier aux exigences contractuelles à peine de voir sa responsabilité engagée.

* Expert en cybercriminalité et Droit du cyberspace, doctorant en droit